

(A)

(N° 165.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1881.

**Restitution d'une somme versée pour le remplacement éventuel d'un milicien
exempté du service pour infirmités.**

(Pétition du sieur Magnier, présentée le 14 juin 1881)

EXPLICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 15 juin 1881.

Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

La Chambre des Représentants m'a fait parvenir, avec demande d'explications, la pétition ci-jointe du sieur J. J. MAGNIER, d'Ixelles, tendante à obtenir la restitution de la somme de 200 francs. versée pour le remplacement éventuel de son fils, Louis, milicien de 1880, exempté du service pour infirmités.

Le pétitionnaire fonde sa demande sur le texte de la loi du 19 mai 1880, disposant que les versements de 200 francs sont restitués aux miliciens que le sort n'aura pas désignés pour le service, et sur l'assurance qu'il prétend avoir reçue du Département de la Guerre, que cette loi serait appliquée aux miliciens de l'année courante, qui avaient effectué le versement de 200 francs sous l'empire de la législation 1870-1873.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, Monsieur le Président, que le pétitionnaire verse dans une erreur complète et qu'il attribue à tort à l'administration de la Guerre l'idée qu'une loi pourrait avoir un effet rétroactif lorsqu'aucune de ses dispositions ne le dit explicitement (Code civil, art. 2).

La loi précitée du 19 mai 1880, promulguée après les opérations du tirage au sort et des conseils de milice de l'année, n'a pu entrer en vigueur qu'au

commencement de l'exercice 1881 ; elle ne pouvait donc être appliquée aux miliciens de 1880 qui avaient effectué le versement nécessaire à leur remplacement sous l'empire de la législation antérieure.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Guerre,

A. GRATRY.

Bruxelles, 10 mai 1881.

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Je soussigné, J.-J. MAGNIER, domicilié chaussée d'Ixelles, 240, prends la respectueuse liberté de solliciter votre haute intervention à l'effet d'obtenir du Département de la Guerre le remboursement de la somme de 200 francs que j'ai versée conformément à l'article 64^e de la loi du 18 septembre 1873, pour le remplacement éventuel de mon fils Louis, milicien réformé de la levée de 1880.

En présence des motifs de réforme que mon fils avait à faire valoir et qui ont en effet été admis, je ne me suis décidé à effectuer ce versement que sur l'assurance qui m'a été donnée au Département de la Guerre que, dans la pensée du Ministre, les miliciens de la levée précitée devaient jouir du bénéfice de la loi présentée à la Chambre dans la séance du 9 décembre 1879, et que, dans le cas où celle-ci ne pourrait être votée en temps utile, il lui serait donné un effet rétroactif par voie d'amendement.

Cependant, Messieurs, c'est sous le prétexte que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif que le Département de la Guerre refuse le remboursement des sommes versées.

Mais, pour que ce remboursement donnât à la loi ce caractère, ne faudrait-il point nécessairement que toutes les opérations de la milice eussent reçu leur exécution complète avant la promulgation de la loi ? Or, celle-ci, votée par la Chambre le 8 mai et par le Sénat, le 11, a été promulguée le 19 du même mois, c'est-à-dire plus de quatre mois avant l'entier accomplissement des opérations de la milice.

En effet, d'après l'article 43 de la loi du 18 septembre 1873, la remise du contingent a lieu, au plus tard, le 1^{er} juillet ; d'après l'article 81, le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire qui, dans les trente jours suivants, renvoie au conseil de révision ceux qui paraissent impropres ; et, enfin, d'après l'article 84, des appels pour compléter le contingent peuvent avoir lieu jusqu'au 1^{er} septembre.

Ce n'est donc qu'à cette date extrême, ou plutôt vers le mois d'octobre, que l'on peut considérer les opérations de la milice comme réellement terminées au point de vue du remplacement éventuel, et il est de la dernière évidence que les sommes versées à la caisse, sous le régime de l'ancienne loi, ne lui étaient définitivement acquises qu'après l'incorporation du contingent. Au surplus, à partir du 9 décembre 1879, date de la présentation du projet de loi, la caisse ne pouvait plus se considérer que comme dépositaire des fonds versés en 1880, attendu qu'elle se trouvait alors menacée d'une restitution imminente.

S'il en est incontestablement ainsi, et si la caisse du remplacement ne pouvait être, jusqu'à cette époque, réputée en possession des fonds versés, mais qu'elle en était purement et simplement la dépositaire, que devient l'assertion du Département de la Guerre que la loi aurait un effet rétroactif si elle était appliquée aux miliciens de la levée de 1880 ?

L'article 2 de la loi nouvelle ne porte-t-il point : « Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens que le sort n'aura pas désignés pour le service. »

Or à quelle époque cette loi devait-elle entrer en vigueur ? Publiée au *Moniteur* le 22 mai, sans délai fixé pour sa mise à exécution, elle devenait obligatoire le dixième jour après celui de sa publication, donc le 1^{er} juin. Par conséquent, l'article 2 précité devient applicable aux versements effectués en 1880 et non acquis à la caisse avant le mois d'octobre, et le remboursement des fonds déposés est, aux termes de la loi, obligatoire. Et si la loi n'a pas été amendée par l'honorable Ministre de la Guerre, c'est qu'il a jugé avec infiniment de raison qu'elle ne devait point l'être ; qu'elle avait été votée en temps utile pour atteindre le but qu'il s'était proposé et qui était d'en faire bénéficier les miliciens de la levée de 1880.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien ordonner que la loi reçoive son application conformément à son texte et à la pensée qui a présidé à sa présentation.

Veuillez, Messieurs, agréer l'expression des sentiments respectueux et dévoués avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

J.-J. MAGNIER.
